Convention Collective du travail des industries de la métallurgie et des constructions mécaniques de Clermont-Ferrand et du Puy-de-Dôme

ACCORD SUR LES TAUX EFFECTIFS GARANTIS

Entre:

L'UIMM AUVERGNE

Et:

D'une part,

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er:

En application de l'article 6 Bis de l'avenant mensuel de la Convention Collective du 17 janvier 1992, et en fonction de la durée légale du travail de 151,67 heures par mois, il est institué un barème des taux effectifs garantis annuels applicable à l'ensemble des catégories de personnel visées à l'accord national du 21 juillet 1975 sur la classification modifié par les avenants du 30 janvier 1980, 21 avril 1981, 04 février 1983, 25 janvier 1990 et 10 juillet 1992.

Le présent barème est applicable à compter du 1er janvier 2015. Il inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151H67
	140	17 491 €
1	145	17 569 €
	155	17 630 €
II	170	17 733 €
	180	17 827 €
	190	17 939 €
	English to the Complete State of the Land	
111	215	18 367 €
	225	19 021 €
	240	20 044 €
WHITE REPORT OF THE PROPERTY OF THE PARTY.		
	255	21 015 €
IV	270	22 092 €
	285	23 289 €
	305	24 959 €
V	335	27 281 €
	365	30 067 €
	395	32 199 €

JFS

1/2

B.G AG.G

Article 2 : Dépôt

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Cournon d'Auvergne, le 22 juin 2015

- Pour l'UIMM AUVERGNE :

- Pour le Syndicat C.F.D.T. Métaux Clermont-Riom-Issoire :

-Pour le Syndicat C.F.E.-C.G.C. Métallurgie :

- Pour le Syndicat départemental C.F.T.C. Métallurgie :

- Pour l'Union des Syndicats de la Métallurgie F.O. du P.D.D. :

- Pour le Syndicat U.S.T.M.-C.G.T. Métallurgie du P.D.D. :